

Accord-cadre national  
entre

la FAGERH  
et  
La Poste

*Juin 2014*

Entre les soussignés :

La FAGERH, association Loi 1901, dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Rozanoff, 75012 Paris (n° SIRET 784 622 383 000 49)

Représentée par Jacques RAVAUT

En qualité de Président

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « FAGERH »,

Et

La Poste, société anonyme au capital de 3 400 000 000 euros, immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS Paris, dont le siège social est situé 44 Boulevard Vaugirard, 75015 Paris

Représentée par Sylvie François,

En qualité de Directrice Générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Poste »,

La Poste et la FAGERH sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

## **Préambule**

Créée il y a 70 ans par des associations de personnes handicapées, la FAGERH (Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des personnes en situation de handicap) est devenue le 1<sup>er</sup> réseau national de réadaptation professionnelle des personnes en situation de handicap (soit 60 associations et organismes gestionnaires et 146 établissements et services).

La FAGERH s'est fixé pour but :

- de fédérer en vue de coordonner leur action les associations et organismes à but non lucratif qui ont pour objet l'évaluation, l'orientation, la formation et l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- de veiller à ce que les attentes et besoins de ces personnes soient l'élément moteur des réalisations ;
- de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics ;
- de mettre en œuvre les partenariats nécessaires pour une prise en charge globale des personnes accueillies, au mieux de leurs aspirations et intérêts.

La FAGERH œuvre et milite pour l'accès des travailleurs handicapés à une formation professionnelle de qualité, adaptée, dispensatrice de véritables compétences professionnelles, permettant l'accès à un emploi durable.

La FAGERH participe à la commission emploi -formation du C.N.C.P.H. (Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées).

Elle est organisée autour d'un siège national et de huit inter-régions.

Chaque année plus de 13000 personnes sont accueillies dans les 146 établissements et services de la FAGERH, pour une orientation, une formation et un accompagnement à l'emploi ; 240 formations sont proposées dans 14 secteurs d'activité. Un annuaire de la réadaptation professionnelle édité annuellement en fait un recensement exhaustif.

La Poste souhaite poursuivre et développer son engagement en faveur de l'insertion et du développement des compétences des postières et postiers en situation de handicap. Elle cherche à renforcer et développer des relations de coopération avec les acteurs qui interviennent dans ce domaine.

Compte tenu de leur démarche commune visant à développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, La Poste et La FAGERH ont décidé de se rapprocher et de conclure le présent accord de partenariat.

Il a donc été convenu ce qui suit :

## **1. Objet**

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir les modalités du partenariat entre La Poste et la FAGERH afin de développer la collaboration entre les deux réseaux pour faciliter l'intégration durable et le développement des compétences des personnes reconnues « travailleurs handicapés ».

## **2. Engagements des Parties**

### **2.1. Collaboration des Parties**

2.1.1 Les Parties s'engagent à définir et mettre en place tant au plan national, qu'au plan régional, des rencontres afin :

- de présenter les objectifs de la Convention et les différents interlocuteurs représentant chacune des Parties ;
- d'améliorer la connaissance respective de leurs deux réseaux en vue d'organiser concrètement leur collaboration au plan régional en complément du cadre national posé par le présent partenariat.

Pour ce faire, elles s'engagent à procéder à un test du cadre proposé par la présente convention signée au niveau national, visant sa déclinaison régionale sur les régions suivantes (au sens administratif) : Alsace, Centre, Ile de France et Nord Pas de Calais, ceci en vue de capitaliser au fur et à mesure de l'avancée de la convention.

Le présent partenariat pourra être repris ou complété en tout ou partie par les acteurs des deux parties représentant leur organisme au niveau régional sous forme de conventions. Les conventions qui existeraient déjà au plan régional entre des acteurs des deux réseaux ne sont pas remises en cause.

2.1.2. Les Parties s'engagent à coopérer aux différentes étapes d'un parcours professionnel d'un travailleur handicapé vers l'emploi durable, au travers de leurs deux réseaux (à travers les correspondants handicap des délégations régionales du groupe pour La Poste et les délégués régionaux de la FAGERH).

A ce titre,

- La Poste s'engage, auprès de la FAGERH et de son réseau, à :

- présenter son entreprise, les métiers sur lesquels elle recrute, les compétences nécessaires et les contraintes afférentes ainsi que ses procédures de recrutement ;
- faciliter l'accueil de stagiaires, les stages faisant l'objet de conventions ;
- participer à des jurys d'examens dans des conditions à définir avec chaque adhérent ;
- mettre à disposition ses offres d'emploi diffusées sur son portail de e-recrutement;
- intervenir à titre gratuit dans le cadre de formations dispensées dans le réseau de la FAGERH (simulations d'entretiens de recrutement, prise de CV, conseil sur la présentation des CV) ;
- faire une restitution quand des embauches sont réalisées par La Poste.
- En fonction des possibilités locales, mettre à disposition du réseau des éléments de plateau technique (scooters, matériels industriels, ordinateurs en réforme etc...).
- A soutenir financièrement le cas échéant les actions organisées au niveau national par la Fédération auxquelles elle souhaiterait s'associer.

- la FAGERH s'engage, auprès de La Poste, à :

- l'informer et la conseiller sur les dispositifs de réadaptation professionnelle et de formation du réseau de la FAGERH, de façon plus générale à l'occasion de visites dans le réseau de la FAGERH ou de réunions organisées à La Poste et dans des conditions à définir;
- proposer des candidatures de stagiaires à accueillir dans les services La Poste ;
- accueillir des agents de La Poste au sein du réseau de la FAGERH pour rencontrer des stagiaires candidats (et le cas échéant les accueillir dans le réseau FAGERH dans un cadre défini par convention de stage) ;

- conseiller La Poste pour faciliter dans le cadre d'un stage et/ou recrutement la bonne intégration d'un travailleur handicapé pour un emploi donné.

2.1.3 Les parties s'engagent à échanger régulièrement sur les besoins du marché et les opportunités d'emploi.

## **2.2. Communication**

2.2.1 Pour la durée prévue aux présentes, les Parties s'engagent à participer à des actions d'information et de communication visant à faire connaître à l'externe les possibilités de reclassement professionnel offertes aux travailleurs handicapés et les actions concrètes mises en œuvre par leurs deux réseaux.

2.2.2 Pour les seuls besoins de la Convention, chaque Partie peut communiquer sur le présent partenariat et ses résultats, en interne comme à l'externe, sur tout support, pendant toute la durée prévue aux présentes, en ayant au préalable informé l'autre Partie.

2.2.3 A compter de la signature de la Convention, et pour la durée prévue aux présentes, la FAGERH peut faire figurer les marques et/ou logos de La Poste visés en Annexe conformément aux dispositions de l'article « marques » de la Convention, sur tout support ou document de communication (papier et électronique) créé et/ou réalisé et/ou diffusé pour les seuls besoins de la Convention.

A ce titre, la FAGERH s'engage à transmettre à La Poste pour autorisation préalable à toute impression, diffusion ou utilisation tout support ou document de communication (papier et électronique) portant les marques et logos de La Poste. A défaut de réponse expresse, l'autorisation préalable de La Poste est valablement donnée en cas de silence gardé par elle pendant une durée de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception du support ou du document à autoriser.

Pour sa part, à compter de la signature de la Convention, et pour la durée prévue aux présentes, La Poste peut apposer les marques et logos de la FAGERH visés en Annexe conformément aux dispositions de l'article « marques » de la Convention, sur tout support ou document de communication (papier et électronique) créé et/ou réalisé et/ou diffusé pour les seuls besoins de la Convention.

A ce titre, La Poste s'engage à transmettre à la FAGERH pour autorisation préalable à toute impression, diffusion ou utilisation tout support ou document de communication (papier et électronique) portant les marques et logos de la FAGERH. A défaut de réponse expresse, l'autorisation préalable de la FAGERH est valablement donnée en cas de silence gardé par elle pendant une durée de 15 (jours) jours calendaires à compter de la réception de l'exemplaire du support ou du document à autoriser.

### **2.3. Suivi de la Convention**

Un comité de pilotage national se réunit une fois par an afin d'évaluer et de mesurer les résultats des actions locales et peut ainsi intervenir si nécessaire afin d'apporter une aide supplémentaire. Il peut notamment être force de proposition dans la mise en place de tableaux de bord.

Un bilan sera réalisé 6 mois après la signature de la convention

Sa composition est la suivante :

Côté FAGERH, la directrice de la FAGERH, les délégués régionaux de la FAGERH, le coordonnateur national des chargés d'insertion et côté La Poste, un représentant de la Mission Handicap et/ou le Directeur en charge de la Diversité et de l'Égalité des Chances, les correspondants handicap des Délégations Régionales du Groupe concernées par la phase pilote (Alsace, Centre, Ile de France, Nord Pas de Calais), les chefs de projet Handicap nationaux des différentes branches.

### **3. Confidentialité**

Chacune des Parties assure la confidentialité des informations et/ou documents dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la Convention. Elle s'engage à ne pas les divulguer sans l'autorisation préalable de l'autre Partie et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel et leurs partenaires éventuels.

Ne sont pas confidentiels les informations ou documents :

- tombés officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusés au public ;
- diffusés au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- signalés comme non confidentiels par la Partie concernée.

L'obligation de confidentialité court à compter de la date de signature de la Convention et perdure 2 (deux) ans à compter de la fin de la Convention.

### **4. Marques**

Chacune des Parties autorise expressément l'autre Partie à reproduire, représenter et utiliser les marques et logos visés en Annexe sur tout support actuel et futur et par tout moyen, connu ou inconnu à ce jour, pendant toute la durée prévue aux présentes et sur tout territoire. Cette autorisation est consentie pour les seuls besoins prévus aux présentes, pour toutes activités de communication ou d'information, tant interne qu'externe et à titre gratuit, personnel et non transférable, à l'exception des filiales de La Poste qui en

bénéficient dans les mêmes conditions que La Poste. En tout état de cause, chacune des Parties s'engage à respecter la charte graphique de l'autre Partie et à fournir cette charte à l'autre Partie dans le délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la date de signature de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette clause par l'ensemble de son personnel.

Chacune des Parties est et reste propriétaire de ses marques et logos antérieurs et/ou extérieurs à la Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de l'autre Partie. De manière générale, chaque Partie veille à éviter toute confusion entre les marques et logos de l'autre Partie visés en Annexe et toute autre marque, logo ou signe distinctif.

L'utilisation des marques et logos d'une Partie ne doit en aucun cas créer ou susciter une confusion ni suggérer une association quelconque avec un produit ou service proposé par l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, aux droits attachés aux marques et/ou logos) de l'autre Partie.

## **5. Garantie d'éviction**

Chaque Partie déclare avoir acquis tout droit d'auteur, droit de propriété intellectuelle, droit sur des marques existantes et/ou autorisations de tiers nécessaires à l'exécution de la Convention, et s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la protection de ces droits et la libre jouissance à l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie, et plus généralement à prendre à sa charge les conséquences, y compris toute perte, tous frais, dommages et intérêts, honoraires d'avocats, reconnus ou prononcés, pouvant résulter d'une réclamation par un tiers sur ces droits.

En outre, dans l'éventualité où l'exercice par l'une des Parties des droits concédés serait compromis ou empêché suite à une réclamation, l'autre Partie s'engage à faire en sorte qu'elle puisse continuer à exercer ses droits sans risques.

## **6. Durée de la Convention**

La Convention est conclue pour une durée ferme de trois (3) ans à compter de sa date de signature par La Poste.

Trois mois avant l'échéance de la Convention, les Parties dressent un bilan afin d'envisager ou non la signature d'un nouvel accord.

## **7. Résiliation**

En cas de non respect par l'une des Parties de ses engagements prévus au titre de la Convention, l'autre Partie la mettra en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de se conformer à ses engagements. Si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure, la Convention pourra être résiliée par la Partie lésée, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourra être en droit de réclamer.

En cas de résiliation de la Convention, aucune Partie n'est plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre Partie au titre de la Convention.

## **8. Relation entre les Parties**

La FAGERH reconnaît expressément que la Convention n'a pas pour objet de créer une quelconque association, joint venture, ou entité commune avec La Poste.

Elle n'a également pas pour objet de créer un lien de subordination entre la FAGERH et La Poste. En aucune manière La Poste ne peut être assimilée à un employeur du personnel de la FAGERH.

## **9. Cession de la Convention**

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune Partie ne peut céder, sous traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

## **10. Droit applicable – Règlement des litiges**

La Convention relève du droit français et des juridictions françaises.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

En cas de différend ou de litige relatif à la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend ou le litige pourra être soumis au tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Paris.



## 11. Accord des Parties

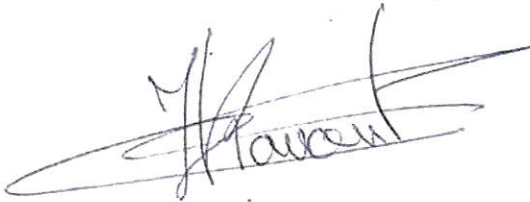
La Convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Elle annule et remplace toute correspondance, document et/ou accord verbal ou écrit antérieur à sa signature et relatifs à son objet.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Fait en deux originaux :

A Paris , le 12 juin 2014

A Paris , le 12 juin 2014



Pour la FAGERH



Pour La Poste